Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE LA BREDE

N° d'acte : A1710-195

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de LA BREDE, Gironde ;
Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R645-6 qui dispose que le fait de procéder ou de faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite ou dans le cas de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus, est puni de l'amende prévue par les contraventions de 5ème classe,

Vu le Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 14 mars 2007
Vu le Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4
Vu le Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011

Vu le règlement du cimetière en date du 27 janvier 1983,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2012 décidant de la création d'un espace cinéraire au cimetière de La Bréde,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2013 décidant de la durée des concessions et des tarifs du site cinéraire,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2013 fixant les nouvelles durées et le tarif des concessions,

Vu l'arrêté du Maire en date du 27 novembre 2013 portant règlement du cimetière;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement de cimetière pour modifier les dimensions des terrains concédés (article 9.2 et article 10),

Considérant que l'entretien des cimetières fait partie des **dépenses obligatoires** incombant aux communes en vertu de l'article L. 2321-2-14 du CGCT et que le maire a la charge d'assurer la police des funérailles et des cimetières en vertu de l'article L. 2213-8 du CGCT,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-9 du CGCT sont soumis au pouvoir de police du Maire le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations,

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière

Le présent règlement porte règlementation de la police des sépultures et du cimetière.

Dispositions générales

Article 1er. Abrogation
Le règlement du cimetière du 27 janvier 1983 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2. Désignation du cimetière
Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de LA BREDE : **cimetière sis avenue du Reys 33650 LA BREDE**

Article 3. Droits des personnes à la sépulture
La sépulture du cimetière communal est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Cas de décès d'un indigent dans la rue : la commune se substitue à sa famille et prend à sa charge la personne décédée. L'indigent est inhumé dans une fosse en terrain commun du cimetière communal.

Article 4. Affectation des terrains
Les terrains du cimetière comprennent:

- les terrains communs affectés gratuitement pour une durée de 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne. Les concessions sont délivrées dans la limite des emplacements disponibles.

Article 5 Droit à concession
Dans la mesure où la ville de La Brède dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière les personnes désignées à l'article « droit des personnes à la sépulture »

La concession pourra accueillir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 6 Choix des emplacements
Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire : les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières.

L'attribution par la commune d'un emplacement doit être fondée sur des motifs d'intérêt général c'est-à-dire en fonction des possibilités offertes par le terrain, notamment au regard du nombre de places de la concession dans les différentes sections ou des nécessités et contraintes de circulation.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Article 7 Sections

Le cimetière est divisé en sections, chaque section étant elle-même divisée en parcelles. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. (Identifié sur plan)

Article 8 Registre des sépultures

Pour chaque sépulture, seront mentionnés sur des registres et des fichiers tenus par le service des cimetières de la mairie.

- les noms, prénoms du ou des défunts inhumés dans la concession,
- la date du ou des décès
- la section, le numéro de la parcelle et le numéro de la concession
- la date, la durée de la concession
- le nombre de corps pouvant être reçus dans la concession
- le nombre de places occupées
- le nombre de places disponibles

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Prescriptions techniques relatives aux sépultures

Article 9 Dimensions

Chaque inhumation a lieu dans des fosses séparées.

9.1 dimension des sépultures en terrain commun :

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- ✓ longueur : 2.00 m
- ✓ largeur : 1.00 m
- ✓

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé au plus bas (en terrain commun obligation d'une inhumation à simple profondeur, pas de superposition de corps).
Chaque fosse sera distante des autres fosses de 30 cm au moins

9.2 Dimensions des terrains concédés

Les dimensions des terrains concédés se fait en fonction du nombre de place et de la possibilité de superposition des corps (en raison des caractéristiques du terrain, possibilité de superposer 2 cercueils)

Les terrains concédés au cimetière de La Brède sont aux dimensions suivantes :

(simple largeur)
2.50 m x 1.20 m

(double largeur)
2.50 x 1.80 m

(triple largeur) :
2.5 m x 2.00 m

La possibilité d'octroi de concession « triple » est limitée au nombre de places encore disponibles dans la rangée commencée. Il ne sera plus par la suite possible de disposer d'un emplacement de triple largeur.

*Les dimensions imposées par l'ancien règlement du cimetière (3.00 m de long) s'applique sur chaque allée commencée.

9. 3 Profondeur des fosses

La profondeur maximum d'une fosse est de 1.70 m soit l'équivalent de 2 cercueils complets. Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Article 10 Passages inter-tombes

Les fosses sont distantes de 30 cm sur les côtés (0.15 cm de chaque côté) et de 30 cm à la tête et aux pieds (R 2223-4). Ces passages doivent être réservés autour des tombes et des concessions afin de faciliter le creusement des fosses et permettre la desserte des tombes notamment lors de chaque inhumation. Ces passages font partie du domaine public communal et sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 11 Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les monuments funéraires maintenus en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée, relevée et remise en place dans le délai d'un mois.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais, si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 12 Mise à disposition gratuite des terrains communs

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 13 Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans

Article 14 Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.
Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.
En terrain commun, il ne peut y avoir qu'un seul défunt par fosse. La superposition des corps y est donc interdite.

Article 15 Attribution des emplacements

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 16 Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.
Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 17 Cercueils en terrains communs

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.
Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 18 Monuments funéraires en terrains communs

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Les pierres sépulcrales ne pourront excéder les dimensions des sépultures

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Article 19 Inhumations en tranchées

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 20 Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.
Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage *(en mairie et à la porte du cimetière).*

Les emplacements seront repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Article 21 Destination des corps exhumés

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 22 Destination des signes funéraires et des monuments

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.
A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.
Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 23 Exhumations des corps en vue d'une réinhumation

Les parents du défunt doivent demander l'exhumation du corps d'un proche inhumé sur un emplacement en terrain commun en vue d'une réinhumation dans une concession familiale et éviter ainsi son placement d'office à l'ossuaire au terme du délai de rotation.

À défaut de réaction, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la **commune** et la **famille** ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'extraction des ossements, même individualisés, de l'**ossuaire.**

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Disposition applicables aux Concessions

Article 24 Type des concessions

Les familles ont le choix entre :
- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme dite de « concessions de famille ».
Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.
Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 25 Durée des concessions

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont des concessions d'une durée de 30 ans renouvelables

Les concessions temporaires de 10 ans et celles d'une durée de 50 ans renouvelables ne sont plus accordées.

Article 26 Acquisition des concessions

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parcelles du cimetière réservées à cet usage et désignées au plan parcellaire, les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents ou ayants-droit.
Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27 Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 28 Prix des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.
En cas d'enregistrement volontaire, les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Article 29 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de la période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. A défaut de paiement de la redevance, le terrain concédé peut être repris par la Municipalité mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si dans l'année avant l'échéance de la concession, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire sera tenu de renouveler celle-ci.

Toute personne possédant une concession de terrain dans le cimetière, qu'elle que soit la nature de cette concession, ne pourra acquérir un terrain destiné à la construction d'un caveau sans avoir préalablement abandonné sa concession au profit de la commune.

Article 30 Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

La transmission des concessions peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- ✓ De son vivant le concessionnaire peut par un acte notarié donner sa concession : dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire. Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

- ✓ Elle peut être également transmise par voie de succession.

A défaut, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 31 Rétrocession

La rétrocession a un tiers est possible si la concession est vide de tout corps sauf si le concessionnaire originel et le nouveau soient les seuls ayants droit des personnes inhumées.

La rétrocession d'une concession peut se faire soit :

- Au bénéfice de la commune : elle ne peut se faire que si le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive ou s'il a acquis une autre concession dans le cimetière : le conseil municipal est libre d'accepter ou non cette offre de rétrocession

- Au bénéfice d'un tiers : le bénéficiaire sera présenté par le concessionnaire initial. La commune n'est pas tenue de l'agréer mais si elle accepte de lui attribuer le terrain, elle s'assure du montant de la transaction portant sur le monument afin d'éviter que le rétrocédant ne fasse commerce de sa concession. Le maire prendra un arrêté portant substitution du nouveau contractant à l'ancien, pour le temps restant à courir.

La rétrocession ne peut être acceptée que dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire,

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession,

- Les rétrocessions à la commune seront consenties à titre gratuit ou en échange d'une autre concession de même classe,

- En aucun cas le prix des caveaux construits sur les concessions ne sera remboursé par la ville. En cas de rétrocession d'une concession avec caveau à un tiers, le conseil municipal déterminera la valeur de celui-ci ainsi que de tout élément construit.

Le nouvel acte de concession proposé à un autre bénéficiaire distinguera le prix de la concession du prix du caveau.

Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 32 Concessions gratuites ou entretenues aux frais de la ville

Une concession gratuite peut être offerte par le conseil municipal pour des services exceptionnels rendus à la ville à la suite d'un acte de courage et de dévouement.

Dans ce cas, aucun autre corps de la famille de cette personne ne pourra être déposé dans la concession. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la ville.
La ville pourra décider d'entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Article 33 Registre des concessions

Un registre est tenu par le service des cimetières.
Il mentionne pour chaque sépulture les nom, prénoms et domiciles des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.
Sur le registre, après chaque inhumation ou exhumation, sont notées les opérations éventuellement effectuées (exhumations, réunions de corps).
Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

Procédure de reprise pour l'état d'abandon des concessions

Article 34 Etat d'abandon

Les concessions constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise conformément aux dispositions du CGCT.

Article 35 Procédure de constatation d'état d'abandon

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées au cimetière de LA BREDE.

La procédure de reprise des concessions perpétuelles ne s'applique qu'aux seules concessions funéraires en état manifeste d'abandon. Une concession perpétuelle ne peut être réputée en l'état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure de constatation d'état d'abandon s'étale sur une durée minimum de trois années qui donnent plusieurs occasions à la famille de faire obstacle à l'exhumation des restes mortels.

L'état d'abandon n'exige pas l'état de ruine : les concessions qui ont cessé d'être entretenues après une période de 30 ans peuvent faire l'objet d'une reprise. La procédure ne peut cependant être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.

Cas particuliers :

- ✓ Ne peuvent pas faire l'objet de reprise les concessions dont la commune est dans l'obligation d'entretien en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée

- ✓ ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise avant un délai de 50 ans à compter de l'inhumation, les concessions perpétuelles renfermant un défunt « mort pour la France ».

35.1 Constatation de l'état d'abandon

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé par le Maire. La famille doit être avisée au moins trois mois à l'avance par LR avec AR que la concession va faire l'objet d'un premier procès-verbal d'état d'abandon sous réserve que le maire ait connaissance d'ayants droit. A défaut, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Chaque procès-verbal indique l'emplacement exact de la concession et décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve. Il mentionne toutes les indications connues concernant la date de la concession, le nom du ou des concessionnaires, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés.
La notification du procès-verbal aux familles doit se faire en recommandé AR avec mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Dans le même délai, des extraits du PV sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie et à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Une liste des concessions abandonnées est tenue à la mairie.

Si trois ans après la fin de la période d'affichage du procès-verbal la concession est toujours en état d'abandon un nouveau procès-verbal dressé par le maire est notifié aux intéressés ave indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après la notification le maire peut saisir le conseil municipal qui décide de la reprise ou non de la concession.
Dans l'affirmative le maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise des terrains. L'arrêté est notifié aux intéressés.

Trente jours après l'arrêté de reprise le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et caveaux et procède à l'exhumation des restes qui seront déposés à l'ossuaire communal.

Article 36 destination des restes
Le Maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées trente jours après la publication de l'arrêté qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession funéraire.
Il fait également enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Article 37 Réattribution d'une concession abandonnée
Afin de pouvoir réattribuer une concession funéraire ayant fait l'objet d'une procédure de reprise, la commune doit préalablement procéder à l'exhumation des restes mortuaires qui s'y trouvent. Les exhumations administratives sont à la charge de la commune et ne peuvent pas être imputées au nouveau concessionnaire

Caveaux et monuments

Article 38 Droit à construction de caveaux sur les concessions
De droit, les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Lors de la demande de travaux, l'entrepreneur devra fournir un plan côté de la réalisation.

Article 39 dimension des caveaux
Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.
Les caveaux devront disposer d'une ouverture par-dessus.

Article 40 Hauteur des monuments
Le maire détermine les dimensions et les hauteurs des monuments funéraires en vue de sauvegarder la sécurité, la salubrité.

Article 41 Signes et objets funéraires

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et ne devront ne devront pas surplomber trottoirs ou allées.

Article 42 Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 43 Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 44 Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, la responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Cependant, l'entrepreneur réalisera un trottoir de 15 cm de chaque côté de la concession concernée.

Article 45 Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les monuments funéraires maintenus par eux en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée relevée et remise en place dans le délai d'un mois.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.
Le service du cimetière pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'esthétique générale ou à la propreté des lieux.

Article 46 Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 47 Travaux

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Espace cinéraire

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent :
- soit être dispersées en pleine nature (sauf sur l'espace public)
- soit dispersées au jardin du souvenir de l'espace cinéraire
- soit inhumées dans un caveau, ou au columbarium ou dans les cavurnes

Article 48 Destination des cendres

Il est interdit de conserver les urnes à domicile. Le partage des cendres est également prohibé.

La dispersion des cendres en pleine nature reste autorisée sauf sur les voies publiques. Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt faite par la famille (personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou son mandataire) est alors cependant requise. Un registre doit y être ouvert avec mention de l'identité du défunt, de la date et du lieu de dispersion des cendres.

Les urnes contenant les cendres pourront être déposées :
- ✓ Soit dans les caveaux (il est également possible de sceller une urne cinaire sur un monument funéraire)
- ✓ Soit dans les cavurnes
- ✓ Soit au columbarium

Les cendres peuvent également être dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 49 Espace cinéraire du cimetière

L'espace cinéraire du cimetière comporte
- ✓ un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres
- ✓ six cavurnes (4 places)
- ✓ trois columbarium deux cases.(2 places par case de columbarium)

La durée des concessions de l'espace cinéraire a été fixée à 30 ans renouvelables.

Article 50 Caveaux cinéraires (cavurnes)

Six caveaux cinéraires (cavurnes) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes.
Leur dimension est de 0.45 cm x 0.45 m.

Les plaques d'identification seront fixées sur le socle des cavurnes.

Article 51 Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases ». Chaque case peut accueillir deux urnes moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.
La taille des cases est de 0.35 m x0.35 mx 0.30 m

Deux jardinières sont intégrées de part et d'autre du columbarium.

Scellement des plaques : la plaque de fermeture des cases de columbarium ne devra pas être scellée à l'intérieur de la rainure extérieure afin qu'elle puisse être ultérieurement déposée en vue d'une seconde inhumation. Les plaques seront numérotées. Les inscriptions sur la plaque devront respecter les prescriptions données par le service des cimetières.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Article 52 Attribution des concessions en cavurnes ou en columbarium

Les emplacements de caveaux cinéraires et des cases de columbarium ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.
Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Article 53 Durée des concessions en cavurnes ou en columbarium

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, l'emplacement concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 54 Inscriptions

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 55 Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur, etc...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

Article 56 Reprises

La commune procède à la reprise d'une case de columbarium dans les mêmes conditions que celles applicables à une sépulture dans laquelle un ou plusieurs cercueils ont été inhumés.
Au terme de l'opération de reprise, l'urne funéraire est placée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (art. R 2223-23-2).

Article 57 Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Les identités des défunts dont les cendres auront été dispersées seront gravées sur le support de mémoire prévu à cet effet.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Obligations applicables aux travaux

Article 58 Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
Les interventions ne sont également pas autorisées dans les 10 jours précédant la Toussaint.
Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 59 Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. La demande de travaux fera l'objet *d'une étude par les services municipaux).*

Article 60 Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article61 Dépôts de terre et matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 62 Enlèvement des signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 63 Approvisionnement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Après achèvement des travaux, dont la municipalité devra être avisée, tous les abords seront remis en état.
En cas de défaillance des entreprises et après sommations, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais de l'entrepreneur

Article 64 Excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 65 Sciage et taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 66 Acheminement des monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 67 Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 68 Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 69 Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires ne seront déposés dans l'enceinte du cimetière.

Article 70 Surveillance des travaux

La commune surveillera les travaux de construction *de manière à prévenir* tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Cependant sa responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes figurant dans le présent règlement, la municipalité pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais du contrevenant.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 71 Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans un permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu du décès (celui-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passibles de peines portées à l'article 358 du code pénal.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.
L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

Article 72 Cercueils

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de plusieurs enfants morts nés de la même mère, ou d'un ou plusieurs enfants morts nés et de leur mère également décédée.
Les caractéristiques du cercueil sont fixées à l'article R 2213-5.
Il est désormais obligatoire d'apposer sur le cercueil une plaque d'identité, portant la date de décès, la date de naissance, le nom patronymique, le nom marital et le prénom du défunt. Cette plaque sera fixée sur le couvercle.

Le représentant de la commune pourra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer. Il s'assurera de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur le permis d'inhumer. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 73 Délais pour l'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Règles applicables aux exhumations

Article 74 Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du maire. Si l'exhumation est effectuée sans autorisation, elle constitue le délit de violation de sépulture (art 225-17 du Code Pénal).

- ✓ Les exhumations demandées par les familles

Elles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt (ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation) qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

Si le Maire a des doutes sur la personne qualifiée pour demander l'exhumation ou en cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun du cimetière sont interdites.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 75 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont soumises aux prescriptions des décrets des 31 décembre 1941 et 31 octobre 1953.

75.1 Période autorisées

En principe, l'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse, il ne peut être procédé à son exhumation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, sauf si le corps a été déposé au caveau provisoire.
Elles ne pourront avoir lieu qu'au jour et à l'heure fixées par l'administration. L'exhumation doit être effectuée avant 9 heures du matin (art R 2213-55)
Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars *(ou 1er octobre et 31 mars)*. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures. L'ouverture des portes du cimetière pourra se trouver retardée pour cause d'exhumation.

75.2 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

75.3 Restes mortels

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée *(un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession)* et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

75.4 Réinhumation

La réinhumation doit se faire immédiatement si elle a lieu dans le même cimetière. Si le corps doit être transporté dans une autre commune, le cercueil doit être mis dans une nouvelle bière en prenant toutes les mesures nécessaires à cette opération.

Article 76

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police municipale. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L. 2213-14 sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

L'autorité déléguée assiste à l'opération et veille à ce qu'elle s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prescrites soient respectées. Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations.

Article 77 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que les chaussures. Ces personnes sont en outre tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article78 Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 79 Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 80 Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 81 :

S'il s'était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille du concessionnaire a été mis provisoirement en dépôt dans le caveau de ce dernier, l'exhumation ne sera autorisée qu'après l'accord des propriétaires du caveau, donnée par écrit.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 82

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 83

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Caveau provisoire et dépôt temporaire

Article 84 Dépôt temporaire

Le corps d'une personne décédée peut, après sa mise en bière faire l'objet d'un dépôt temporaire dans l'attente de l'inhumation ou de la crémation dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle de l'un des membres de sa famille pour une durée de six jours à compter du décès

Au delà du délai de six jours, le cercueil peut être déposé, à titre temporaire, dans un caveau provisoire (avec l'accord, lorsque le caveau n'appartient pas à la commune, du propriétaire du caveau).

Le dépôt ne peut excéder une durée de six mois non renouvelable, délai à l'issue duquel la commune pourra faire procéder à l'inhumation du défunt à l'ossuaire ou bien à sa crémation si celle-ci ne rencontre pas d'opposition. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune qui peut en demander le recouvrement aux ayants droit par le Trésor Public.

Article 85

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :
- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.
En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.
Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Article 86 Caveau provisoire communal

Le caveau provisoire est un caveau destiné à **recevoir les cercueils, et par extension les urnes, avant l'inhumation définitive,** lorsque celle-ci ne peut suivre immédiatement les obsèques (sépulture définitive inachevée, travaux à terminer, problèmes de famille retardant l'inhumation...).

La construction, l'entretien et la gestion du caveau provisoire sont sous la responsabilité de la commune.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois dur selon les normes en vigueur. Le corps est placé dans un cercueil hermétique en cas de dépôt dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours ou si la personne était atteinte, au moment du décès d'une des maladies contagieuses fixées par Décret du Ministère de la Santé.

Article 87 Demandes de dépôt de corps au caveau provisoire

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le caveau provisoire.

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Pourront être également transportés dans le caveau provisoire, les corps déjà inhumés dans le champ commun ou dans une concession temporaire que les familles désireraient conserver pour les placer ultérieurement dans une autre sépulture.

Article 88 Sortie du dépositoire

La sortie du dépositoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 89 Droit de séjour

Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.
Tous les droits ci-dessus fixés sont payés échus. Tout mois commencé est dû en entier
il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation au terrain commun ou à l'ossuaire général, dans le cas où les *droits de séjour* ne seraient pas payés régulièrement trois mois après l'avis en recommandé qui sera adressé par la commune.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Ossuaire

Il existe trois hypothèses dans lesquelles, une fois l'exhumation réalisée, les restes mortels sont déposés à l'ossuaire. Il s'agit :

- de la reprise des sépultures en terrain commun, au terme du délai de rotation
- de la reprise des concessions funéraires parvenues à échéance et non renouvelées dans un délai de deux ans,
- de la reprise des concessions funéraires à l'achèvement d'une procédure de constatation d'« état d'abandon ».

Le placement à l'ossuaire est définitif.

Les familles ne peuvent plus réclamer les restes du corps d'un proche placés dans un ossuaire communal si elles ne se sont pas manifestées avant l'expiration du délai de rotation des sépultures en terrain commun. A défaut de réaction, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.
En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Article 90 Placement en ossuaire suite à la reprise des sépultures en terrain commun

Lorsqu'un corps est inhumé dans une sépulture en terrain commun, le plus proche parent du défunt peut à tout moment en demander l'exhumation en vue d'une réinhumation dans un emplacement concédé, évitant ainsi le placement d'office à l'ossuaire au terme du délai de rotation.

Article 91 Placement en ossuaire suite à la reprise des concessions

S'agissant de la reprise des concessions parvenues à échéance, la famille dispose d'un droit à renouvellement pendant deux années, auquel le maire ne peut s'opposer.
Passé ce délai, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 92 Identification des corps placés à l'ossuaire

Les nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé à l'issue de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Mesures d'ordre intérieur et police du cimetière

Article 93 Horaires d'ouverture des cimetières

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- ✓ *8h à 18 h de novembre à mars*
- ✓ *8h à 19 h de mars à novembre*

Article 94 Accès au cimetière

94.1 Accès des personnes

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes

L'entrée du cimetière est interdite :
- aux personnes en état d'ébriété,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- aux enfants non accompagnés : les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.
- aux marchands ambulants,
- aux vagabonds et mendiants.

Toute personne qui enfreindrait quelqu'une de ces dispositions sera expulsée sans préjudice des poursuites de droit.

94.2 Accès des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.
L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

D'autre part, l'administration pourra décider la fermeture du cimetière si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

Article 95 Interdictions

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.
Il est de même expressément interdit :

- ✓ d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- ✓ d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés,

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

- ✓ de monter sur les monuments et pierres tombales,
- ✓ d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- ✓ d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- ✓ de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- ✓ *de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes : ces débris devront être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière,*
- ✓ de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- ✓ de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- ✓ de diffuser de la musique en dehors d'une cérémonie funéraire, les cris et conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur des cimetières,
- ✓ d'avoir un comportement susceptible de heurter les familles,
- ✓ pour les entreprises intervenant dans le cimetière : de déposer vêtements de travail et matériels sur les tombes.

Article 96 Responsabilités

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 97 Déplacement des monuments et signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.
L'autorisation expresse de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 98 Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.
Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.
Les plantations devront en outre être toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
En cas de risque pour la sécurité ou la salubrité publique le travail pourra être exécuté d'office au frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit.

Envoyé en préfecture le 30/10/2017
Reçu en préfecture le 30/10/2017
Affiché le
ID : 033-213302136-20171027-A1710_195-AR

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 99
Le non- respect du présent règlement sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux Lois.

ARTICLE 100 :
Monsieur le Directeur Général des Services, le service des Cimetières, le service technique municipal et la police municipale, seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par affichage à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La Brède, le 27 octobre 2017
Michel DUFRANC
Maire de LA BREDE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :
Reçu en Préfecture le : ……..
Publié ou notifié le : ……..